

Résolution sur l'éthique de la recherche

- Considérant que chercheuses et chercheurs reconnaissent et acceptent l'importance de l'éthique en recherche, mais que la plupart constatent une dérive dans l'interprétation de ses principes directeurs par les Comités d'éthique en recherche ;
- Considérant que les principes fondamentaux de l'éthique en recherche, formalisés par les organismes subventionnaires, l'ont été principalement pour protéger les personnes vulnérables ou les animaux ;
- Considérant la volonté de la direction de l'Université de Montréal d'homogénéiser la certification éthique des projets de recherche, et la tendance à en généraliser abusivement l'exigence ;
- Considérant la bureaucratisation croissante de cette certification, dont la mise en place de la plateforme Nagano a marqué une étape significative ;
- Considérant que des modifications importantes ont été apportées au processus d'évaluation éthique qui pèsent sur toutes et tous, et en particulier sur les étudiant·e·s des cycles supérieurs ;
- Considérant que les demandes de simplification du FIC (formulaire d'information et de consentement) sont désormais découragées, même pour des recherches à risque minimal ;
- Considérant que le processus de demande de certification éthique est fastidieux et qu'il constitue une entrave bureaucratique à la prise en compte de perspectives éthiques diverses en recherche, dont les perspectives autochtones ;
- Considérant que l'obtention et la reconnaissance des certificats d'éthique constituent un processus chronophage entravant le démarrage des projets, l'organisation de la recherche, l'encadrement des étudiant·e·s et la collaboration avec des collègues basé·e·s dans d'autres universités ;
- Considérant que lorsque des recommandations du comité interfèrent avec des considérations d'ordre méthodologique qui sont sans lien avec l'éthique, il s'ensuit une perte de confiance significative dans l'efficacité et la neutralité des travaux du comité d'éthique ;
- Considérant que les étudiant·e·s et les professeur·e·s ont tendance à éviter certains sujets, par crainte d'une évaluation négative de la part du comité d'éthique, ce qui invisibilise des sujets importants de recherche et porte atteinte aux libertés universitaires ;
- Considérant l'avis n°6 du Comité permanent sur la liberté académique (COPLA) de la FQPPU sur « Éthique de la recherche et liberté académique » ;

Il est résolu :

Que le SGPPUM invite l'Université de Montréal à procéder instamment à des simplifications et modifications substantielles, afin de protéger les libertés universitaires des interventions indues des comités d'éthique dans les méthodologies de recherche et afin d'accompagner les chercheur·euse·s de façon plus réaliste, efficace et respectueuse dans l'établissement de ces certificats d'éthique ;

Que le SGPPUM invite l'Université de Montréal à faire des représentations auprès des trois Conseils, des organismes subventionnaires, de leurs partenaires et des organismes habilités à délivrer des certificats éthiques, afin que les exigences et modalités d'obtention de la certification éthique soient largement clarifiées et simplifiées, et l'intégrité des protocoles de recherche et la spécificité des terrains de recherche préservées, selon les quatre recommandations principales de l'avis n°6 du COPLA, soit :

- En garantissant que les processus d'évaluation des conduites des personnes exerçant une fonction universitaire n'induisent pas indirectement des obligations de se conformer à une doctrine, une idéologie ou une posture morale spécifique ;
- En énonçant de manière accessible et claire les normes éthiques pour permettre aux chercheur·euse·s de formuler en conséquence leurs projets de recherche et d'en arrêter les méthodologies ;
- En faisant reposer les normes éthiques sur des justifications rationnelles, liées à la raison d'être de cette réglementation, et faire en sorte qu'il incombe à celles et ceux qui les invoquent ou les appliquent d'être en mesure de les justifier ;
- En s'assurant que les normes d'éthique soient raisonnables et proportionnées, c'est-à-dire qu'elles n'imposent que des limites raisonnables à la liberté académique.

Les « considérant » font partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.